



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la modification n°4 du PLU
de Pernay (37)**

n° : 2020 - 2855

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 30 avril 2020 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Pernay en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-2855 (y compris ses annexes) relative à la modification n°4 du PLU de Pernay (37), reçue le 28 février 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 mars 2020 ;

Considérant que la modification n°4 du PLU de Pernay proposée consiste à prendre en compte dans ledit PLU les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme applicables en zone A et N, visant :

- à permettre une évolution mesurée et sous conditions des constructions existantes dans ces zones conformément à l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme,
- à identifier les bâtiments auparavant à vocation agricole afin de permettre leur changement de destination en application de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la modification du PLU relative à la prise en compte de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme prévoit des possibilités d'extension ou d'annexes des constructions existantes modérées et comporte des conditions de distance d'implantation maximale pour les constructions non accolées ; que la modification ainsi apportée est conforme aux dispositions législatives précitées ; qu'elle concerne en outre un secteur ne comportant pas de sensibilité environnementale recensée ;

Considérant que la modification relative à la prise en considération de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme consiste à identifier 16 bâtiments en zones agricole A et naturelle N afin de permettre leur changement de destination et à modifier certaines dispositions du règlement écrit afin de permettre ledit changement, en particulier en zone A ; que cette modification n'augmente pas les possibilités de construction dans les zones du PLU ; qu'elle ne réduit pas l'emprise des zones agricole A et des zones naturelle N et qu'elle est conforme aux dispositions législatives précitées ;

Considérant que le délai de deux mois dont dispose l'autorité environnementale en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme pour notifier sa décision à la personne publique responsable n'expirait pas avant le 12 mars 2020, qu'en conséquence les dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée s'appliquent à la présente demande d'examen ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°4 du PLU de Pernay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°4 du PLU de Pernay (37) présentée par la communauté de communes Gâtine Choisilles Pays de Racan, n° 2020-2855, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

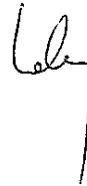
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 30 avril 2020

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.